



DÉPARTEMENT DU LOT – ARRONDISSEMENT DE FIGEAC – COMMUNE DE CAJARC

**Arrêté portant autorisation d'Occupation du Domaine Public
et règlementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'édition
2023 du Tour de France Féminin – Zone de ravitaillement**

Le Maire de la Commune de Cajarc (Lot),

Vu la loi n° 82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales (article 2213.1 à 2213.6),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417-1 et R.417-9 à R.417-12,

Vu le Code du Sport, partie réglementaire, titre III, chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives »,

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre I – 4^{ème} et 8^{ème} parties signalisation temporaire, approuvées par les arrêtés interministériels du 7 juin 1977 et du 6 novembre 1992),

Vu le compte-rendu de la réunion du 22 juin 2023 relative à l'organisation et la sécurité du Tour de France féminin organisée par la Préfecture du Lot,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2014/254 du 23/09/2014 règlementant la divagation des animaux domestiques, qui annule et remplace l'arrêté 2006/32,

Considérant la manifestation sportive cycliste du Tour de France Féminin édition 2023, dont l'itinéraire de la 4^{ème} étape passera par Cajarc le mercredi 26 juillet 2023, organisée par la société S.A. Amaury Sport Organisation (A.S.O.), dont le siège social est 40-42 quai du point du jour – BP 10932 – F – BOULOGNE-BILLANCOURT cedex,

Considérant qu'une partie de la RD19, en agglomération de Gaillac, sera le siège d'une zone de ravitaillement entre les PK80.69 et PK80-90,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de règlementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve le mercredi 26 juillet 2023 et le stationnement dès le mardi 25 juillet 2023, dans l'agglomération de Gaillac,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de chaque côté de la chaussée, dans la totalité de la RD 19 en agglomération de Gaillac sur la commune de Cajarc du mardi 25 juillet 2023 dès 18h00 jusqu'au mercredi 26 juillet 2023, au plus tard à 17h30.

Article 2 : La circulation sera strictement interdite sur la RD19 en agglomération de Gaillac le mercredi 26 juillet 2023 entre 13h05 et 15h30 (durée maximale). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » (du convoi du Tour de France) de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la « voiture balai », la course cycliste aura la priorité par rapport au reste du trafic.

La Gendarmerie nationale et les Services Territoriaux Routiers (STR) du Lot sont chargés d'interdire la circulation, y compris pour les riverains, entre le carrefour de la RD662 et RD 19 à La Capelette, sur la commune de Cajarc et au croisement de la RD19 et RD79 sur la commune de St Jean-de-Laur, et en différents points sur la section concernée.

Article 3 : La circulation sera également ponctuellement interrompue, selon les besoins, sur la RD19 en agglomération de Gaillac le mercredi 26 juillet 2023 entre 8h00 et 11h00, puis entre 16h00 et 19h00 (pour une durée approximative de trente minutes, le temps de l'installation et du démontage des arches délimitant l'entrée et la sortie de la zone de ravitaillement).



DÉPARTEMENT DU LOT – ARRONDISSEMENT DE FIGEAC – COMMUNE DE CAJARC

Article 4 : Le stationnement des véhicules sur le périmètre de l'agglomération de Gaillac sur la RD 19 sera considéré comme gênant (art. 417-10 du Code de la Route) et pourra entraîner la **mise en fourrière** des véhicules en infraction (art. L325-1 du Code de la Route) dont les frais seront à la charge des contrevenants.

Article 5 : Il est rappelé que la **divagation des animaux domestiques** est en tout temps interdite sur le territoire de la commune : une attention supplémentaire est demandée aux propriétaires en cette période d'affluence afin de ne pas mettre en danger les compétiteurs, les organisateurs et le public.

Article 6 : La **signalisation réglementaire** conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (4^{ème} et 8^{ème} parties), sera mise en place et entretenue par les Services techniques municipaux de la commune de Cajarc dès le lundi 24 juillet 2023.

Article 7 : Les **véhicules d'intérêt général prioritaire**, sous réserve de l'accord – au cas par cas - de la Gendarmerie nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture de voie.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par les services concernés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cajarc, à Madame la Sous-préfète de Figeac, au SDIS du Lot, au STR et notifiée à l'organisateur, la SA A.S.O.

Publié et rendu exécutoire le 5 juillet 2023

Fait à CAJARC, le 26 juin 2023
Le Maire, Jacques VIRATELLE



